
Statuts de la Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana

du 27 mars 2026

Préambule

L'incendie survenu le 1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana, ayant entraîné de graves conséquences humaines et matérielles, a déclenché un immense élan de solidarité de la part de personnes et d'organisations désireuses de verser une contribution afin d'atténuer, autant que faire se peut, les conséquences, notamment financières, de cette tragédie pour les ayants droit des personnes décédées, les personnes blessées, leurs proches directement impactés, ainsi que les intervenants dans la gestion de l'incendie ou de la prise en charge des victimes directement impactées, quel que soit leur lieu de domicile.

Afin d'assurer une coordination, une gestion indépendante et une répartition conforme aux buts de la Fondation, de ces contributions, l'Etat du Valais a décidé de constituer la présente fondation.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège

1. Sous la dénomination « Fondation Beloved, pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana » est constituée par l'Etat du Valais (ci-après le fondateur) une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).
2. Le siège de la fondation est à Sion. Tout transfert de siège vers un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 2 Buts

1. La fondation a pour buts :
 - a. Prioritairement, à la suite de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana, apporter aux ayants droit des personnes décédées, à toutes les personnes blessées, à leurs proches directement impactés, ainsi qu'aux intervenants dans la gestion de l'incendie ou de la prise en charge des victimes directement impactés, quel que soit leur lieu de domicile, un soutien financier, coordonné avec d'autres éventuelles prises en charge, ciblé, non bureaucratique et rapide, destiné à répondre, à titre provisoire ou définitif, à un besoin avéré et urgent de couverture de frais qui ne sont pas, ou pas suffisamment rapidement, pris en charge par les prestations légales des corporations de droit public, par les prestations légales ou contractuelles d'assurances publiques ou privées, ni par les indemnités versées au titre de dommages-intérêts ou de tort moral par des personnes ou entités reconnues civilement responsables de l'incendie.
 - b. Soutenir toute démarche, notamment de mémoire, ou tout projet porté pour ou par les bénéficiaires décrits à l'art. 2, al. 1, let. a ci-dessus en lien avec l'incendie du 1^{er} janvier 2026 à Crans-Montana.
 - c. Proposer, soutenir, coordonner des actions en matière de prévention des incendies.
 - d. Subsidiairement, apporter aux victimes d'autres événements dramatiques et à leurs proches un soutien financier, dans la mesure de ses ressources.

- e. Assurer une gestion indépendante et une répartition conforme aux buts définis ci-dessus (art. 2 al. 1 let. a) des contributions de solidarité versées par les collectivités publiques, par des personnes privées ou par tout autre organisme.
2. La fondation conserve, en tout temps, son libre pouvoir d'appréciation et de décision propre dans le choix de ses bénéficiaires effectifs ainsi que dans l'attribution de ses fonds, dans le respect du but ci-dessus énoncé.
3. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
4. Le fondateur pourra, dans le respect de l'article 86a du Code civil suisse, requérir de l'autorité de surveillance la modification du but de la fondation.

Art. 3 Capital initial, ressources

1. Le capital initial de la fondation s'élève à un million de francs. Il servira prioritairement à payer les frais de fonctionnement de la fondation.
2. Le capital initial sera distinct des libéralités et dotations qui seront effectuées en faveur de la fondation, quel qu'en soit leur provenance.
3. Seules les dotations expressément réalisées pour couvrir les frais de fonctionnement de la fondation pourront être utilisés à cette fin.
4. Sauf le cas prévu au chiffre 3 ci-dessus, les libéralités ou attributions accordées à la fondation seront, quelle qu'en soit leur provenance, utilisées uniquement dans le respect des buts fixés par les présents statuts.
5. La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec les buts fixés dans les présents statuts.
6. Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes de la fondation

1. Les organes de la fondation sont :
 - a. le conseil de fondation ;
 - b. le bureau exécutif ;
 - c. l'organe de révision.
2. Le conseil de fondation peut prévoir d'autres organes dans un règlement.

Art. 5 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

A. Le conseil de fondation

Art. 6 Composition et durée du mandat

1. L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de cinq à neuf membres.
2. Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de deux ans, reconductible.

Art. 7 Constitution et renouvellement

1. Le fondateur nomme le premier président du Conseil de fondation, ainsi que les autres membres du Conseil de fondation initial.
2. Par la suite, le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant notamment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Par la suite, pour chaque période de deux ans, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation en veillant à une représentation équilibrée entre 1/ les délégués des familles désignés par les familles des victimes (prioritairement suisses, françaises et italiennes, ou par les autorités publiques de leur pays d'origine, et totalisant ensemble au maximum trois membres du conseil), 2/ les représentants du monde médical, 3/ les représentants des principaux donateurs privés et 4/ les autres personnes à même d'apporter les compétences utiles à la gestion de la fondation. Chacune de ces quatre catégories ne pourra représenter seule plus de 30% des membres du conseil
3. Au moins un des membres du conseil ayant le droit de signature doit être domicilié en Suisse.
4. Les membres du Conseil de fondation sont nécessairement indépendants des bénéficiaires de la fondation.
5. Les tâches de secrétariat et de trésorerie sont assurées par le bureau exécutif.
6. Si, en cours de période de deux ans, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de cinq membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.
7. Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des 2/3 des membres présents, pour autant que la majorité des membres du conseil de fondation soit présente. Le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu préalablement.
8. Le fondateur pourra, dans le respect de l'article 86a du Code civil suisse, requérir de l'autorité de surveillance la modification de l'organisation de la fondation.

Art. 8 Attributions

1. Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par l'acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation.
2. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :
 - a. Approuver le règlement d'organisation et établir ou approuver tous règlements nécessaires à la réalisation des buts de la fondation ;
 - b. Représenter la fondation à l'égard des tiers, désigner les personnes ayant le droit de signer et décider du mode de signature ;
 - c. Désigner et révoquer ses membres, les collaboratrices et collaborateurs du bureau exécutif, l'organe de révision, ainsi que les membres d'autres organes éventuels de la fondation ;

- d. Assurer la haute direction financière de la fondation, établir le rapport annuel de gestion arrêter le budget et approuver les comptes annuels ;
 - e. Fixer les principes régissant ses activités et les critères d'attribution des aides financières ;
 - f. Statuer sur les cas de rigueur ;
 - g. Remettre aux principaux donateurs un rapport trimestriel sur les aides attribuées.
 - h. Adresser à l'autorité de surveillance toute requête nécessitant son intervention (modification des statuts de la fondation, dissolution...)
 - i. Exercer toutes autres tâches relevant de la haute direction de la fondation.
3. Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation et les critères d'attribution des aides seront fixés dans un règlement, lequel sera transmis pour information à l'autorité de surveillance.
 4. L'activité des membres du conseil de fondation n'est pas rémunérée, sous réserve d'une indemnité forfaitaire raisonnable pour leur présence et du remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire important.

Art. 9 Séances, convocation

1. Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, son vice-président. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins dix jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.
2. Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, son vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 10 Délibérations et décisions

1. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; par personne présente on entend également les personnes jointes par vidéoconférence, téléconférence ou autres moyens de communication similaire. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son vice-président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son vice-président et l'auteur du procès-verbal.
2. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.
3. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent une majorité simple et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
5. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation est protocolée.

Art. 11 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2026. Ils comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces documents doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels, accompagnés du rapport d'activité ou de gestion, du rapport de rémunération, du rapport de

l'organe de révision, du procès-verbal daté et signé de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes annuels, ainsi que des éventuels autres procès-verbaux importants des séances du conseil de fondation.

B. Le bureau exécutif

Art. 12 Composition

1. Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil de fondation.
2. Jusqu'à la nomination du bureau exécutif, les tâches du bureau exécutif sont assurées par une entité indépendante de l'administration cantonale mandatée par le Conseil d'Etat valaisan.

Art. 13 Tâches

1. Le bureau exécutif est notamment chargé de l'attribution des dons sur la base des critères fixés par le conseil de fondation ainsi que de la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le conseil de fondation pour la réalisation des buts de la fondation.
2. Le bureau exécutif appuie le conseil de fondation pour l'accomplissement de ses autres obligations statutaires.
3. L'organisation, le fonctionnement et les compétences du bureau exécutif sont précisés dans un règlement approuvé par le conseil de fondation.

D. L'organe de révision

Art. 14 Désignation et attributions

1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) chargée de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Elle exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour deux ans ; son mandat peut être reconduit.

III. *Modification et dissolution de la fondation*

Art. 15 Modification des statuts

1. Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.
2. La décision du conseil de fondation proposant la modification des statuts à l'autorité de surveillance requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents pour autant que la majorité des membres du conseil de fondation soit présente.

Art. 16 Dissolution

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par les art. 88 s CC. Si la requête de dissolution émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents, pour autant que la majorité des membres du conseil de fondation soit présente. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

2. En cas de dissolution, la fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le solde sera versé à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but de service public ou de pure utilité publique et poursuivant un but analogue, à la Confédération, à un canton ou à une commune, ou à l'un de leurs établissements.

IV. Dispositions finales

Art. 17 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

Art. 18 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

Statuts adoptés le 27 mars 2026

Pour le fondateur :